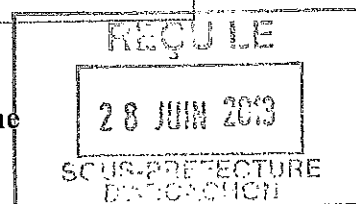


Extrait des délibérations du Conseil Syndical  
du 24 juin 2013

Dérogation de l'article L122-2 Commune de Saint Magné



L'an deux mille treize et le vingt-quatre juin à neuf heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

**Etaient présents**, sur convocation envoyée en recommandé avec accusé réception qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Yves FOULON - Eugène COEURET - Patrice BEUNARD (suppléant) - Christine LAFAY - Bernard LUMMEAUX - Jean-Paul CHANSAREL - Jean-Jacques EROLES - Bruno PASTUREAU - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Jean-Claude VERGNERES - Dominique DUCASSE - Michel ALEGRE - Monique GULLON - Christine DELMAS - Fabrice PETIT - Patrick DAVET - Marie-Hélène DES ESGAULX - André CASTANDET - Jacques CHAUVET - Michel FOUQUET - Annie DUROUX (suppléante) - Xavier PARIS - Elisabeth REZER-SANDILLON - François DELUGA - André TROUBET - Victor LOPEZ - Christiane DORNON - François GAUTHIER - Philippe LACOSTE - Vincent NUCHY - Didier MARQUE - François LAUCOURNET - François CAZIS - Gérard MAYONNADE - André TARDITS - Serge BAUDY - Karine CAZAUBON - Bruno LAFON - Véronique GARNUNG - Yves AMAT - Nathalie LE YONDRE - Patrice MAHIEU - Henri DUBOURDIEU - Christian GAUBERT - André BOEREZ - Philippe PERUSAT - Bernard EYMERI (suppléant) - Bernard CAZENEUVE - Bernard LAHAYE - Chrystèle PALVADEAU - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - François CHAMBOLLE - Michel SAMMARCELLI - Laurent MAUPILE.

**Etaient représentés :**

Thierry PRATS *a donné pouvoir à Christine DELMAS*  
Jean-Bernard BIEHLER *a donné pouvoir à Françoise LEONARD-MOUSSAC*  
Nathalie KUGENER *a donné pouvoir à Dominique DUCASSE*  
Marie-Paule ROUSSET *a donné pouvoir à Fabrice PETIT*  
Marie-Christine LEMONNIER *a donné pouvoir à Victor LOPEZ*  
Jean-Louis MANUAUD *a donné pouvoir à Christiane DORNON*  
Alain de NEUVILLE *a donné pouvoir à André BOEREZ*  
Lucette LORIOT *a donné pouvoir à Michel SAMMARCELLI*

**Etaient absents / excusés :**

Vahid HAJEB - Patrick MALVAES - Cyril SOLOCOVERT - Patrick BELLARD.

La commune de Saint Magne a décidé de procéder à une révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme afin de réaliser une nouvelle mairie ce qui entraîne des modifications à la marge de certains zonages et conséquemment entraîne l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles.

L'article L122-2 du code de l'urbanisme stipule que :

« Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle ».

Et « Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou l'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et l'image animée ».

...Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L122-4.

Et « la dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée...

- Pour les communes voisines,
- Pour l'environnement,
- Ou pour les activités agricoles.

...sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan ».

Le projet de révision porte sur une extension très limitée de la zone U du PLU sur la zone N. Il s'agit en fait d'un arial (Aerial de Pipette) dont la partie bâtie (des hangars aujourd'hui démolis) était classée en zone U, et la zone boisée périphérique en zone N.

Le projet de construction devrait porter sur 550 m<sup>2</sup> d'emprise au sol environ, et de hangar technique, avec traitement arboré de la zone.

Ce projet ne contrevient à aucun des motifs qui peuvent être invoqués dans cette procédure.

En conséquence le Président propose qu'un avis favorable soit émis sur cette demande de dérogation.

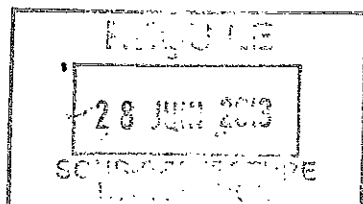
*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Pour copie conforme  
Andernos les Bains, le 24 juin 2013*

**Le Président**



**Jean-Guy FERRIERE**



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Intransmise à la S/Prefecture chargée Bassin d'Arcachon  
Signé à la S/Prefecture le 28 juin 2013  
Publiée le 29 juin 2013  
Notifiée le 29 juin 2013  
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME